Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 26 (1856)

Rubrik: Octobre 1856

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

prescrivant un recensement de la population du Canton de Berne.

(9 octobre 1856.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la Constitution, un recensement de la population doit avoir lieu de dix en dix ans;

En exécution du décret du Grand-Conseil, du 4 mars 1856, portant qu'un recensement sera fait dans le courant de cette année;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

ORDONNE:

Art. 1er.

Il sera procédé simultanément dans toutes les communes à un recensement de toute la population du canton. Ce recensement, qui commencera lundi, 17 novembre prochain, se poursuivra sans interruption, et devra être achevé dans l'espace de six jours, c'est-àdire le samedi, 22 novembre, au plus tard.

Art. 2.

Le conseil communal de chaque commune désignera à temps un nombre suffisant de personnes, qui devront procéder au recensement de maison en maison — et s'il est nécessaire, simultanément dans les différents arrondissements ou quartiers de la commune.

Art. 3.

Sur les tableaux qui seront envoyés aux conseils communaux pour les remettre aux personnes chargées du recensement, on inscrira tous les individus demeurant dans la commune au moment du recensement, à la seule exception des passagers qui ont leur domicile habituel hors du canton.

Art. 4.

Les préposés au recensement inscriront par son nom, dans les tableaux qui leur seront remis, chaque personne domiciliée dans la commune ou l'arrondissement dont le recensement leur est confié; ils rempliront exactement et consciencieusement toutes les rubriques desdits tableaux en ce qui concerne chaque personne, le tout à teneur de l'instruction ci-après.

Art. 5.

Dès que le recensement sera terminé, il sera fait, pour chaque commune, les récapitulations des tableaux de recensement prescrites dans l'instruction; puis ces tableaux, après avoir été signés par les personnes commises au recensement, seront immédiatement remis au maire.

Art. 6.

A la réception des tableaux de recensement, les maires examineront s'ils ont été dressés conformément aux prescriptions établies; ils feront rectifier les erreurs et combler les lacunes qui pourraient s'y trouver. Dans le cas où il existerait des doutes fondés sur leur exactitude, ils feront procéder immédiatement à une nouvelle opération. — Les tableaux trouvés conformes seront envoyés ensemble au préfet du district jusqu'au 30 no-

vembre prochain, munis du certificat du maire qui en constate l'exactitude.

Art. 7.

Les préfets procèderont à la même vérification lors de la réception des tableaux de recensement. Dès qu'ils auront reçu ces tableaux complets, ils feront dresser un état récapitulatif du recensement de la population de toutes les communes de leur district, et l'enverront sans délai, accompagné des tableaux de recensement et de leur rapport, à la Direction de l'Intérieur, qui devra faire dresser le tableau général du recensement de la population.

Art. 8.

Les frais occasionnés par le recensement seront bonifiés aux communes par l'Etat, sur le pied de 1 centime par tête.

Art. 9.

La présente ordonnance, ainsi que l'instruction qui l'accompagne, sera publiée en la forme accoutumée; il en sera remis aux conseils communaux un nombre suffisant d'exemplaires, avec les tableaux nécessaires, pour l'usage des personnes commises au recensement. Elle sera en outre insérée au Bulletin des lois et décrets avec le résultat du recensement.

Berne, le 9 octobre 1856.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

INSTRUCTION

pour le recensement de la population du Canton de Berne en 1856.

(9 octobre 1856.)

Les personnes chargées du recensement rempliront les tableaux qui leur seront remis, en se conformant aux prescriptions suivantes:

Art. 1er.

En tête de chaque formule de tableau, on énoncera: Le nom de la section communale dont le tableau doit dénombrer la population (c'est-à-dire le quartier, la rue etc., s'il s'agit d'une ville; les villages, les hameaux, les fermes etc., s'il s'agit d'une commune rurale). Vien-dront ensuite les noms de la commune des habitants, de la paroisse et du district dont la commune fait partie.

Art. 2.

A la première colonne, afin de faciliter le contrôle, surtout en cas de rectification subséquente, on indiquera le numéro de la maison, toujours sur la ligne où figure la personne de la maison qui a été inscrite la première.

Art. 3.

A la seconde colonne, chaque individu compris dans le tableau aura son numéro d'ordre, de manière que le dernier numéro de cette colonne indiquera le nombre total des habitants de la section communale désignée par la rubrique.

Art. 4.

L'inscription se fait par ménage dans l'ordre suivant:

- a. le chef du ménage;
- b. sa femme;
- c. ses enfants;
- d. les autres personnes, parentes ou non parentes, faisant partie du ménage;
- e. les domestiques, compagnons, apprentis, appartenant au ménage ou y demeurant.

Art. 5.

Les noms seront écrits assez lisiblement pour qu'en cas de nouveau contrôle du recensement, il ne puisse s'élever de doute sur l'identité des personnes désignées.

Art. 6.

Sous la rubrique lieu d'origine, il faudra indiquer la commune d'origine de chaque individu.

Art. 7.

Sous la rubrique âge, on indiquera le nombre des années accomplies par chaque personne; s'il s'agit d'un enfant au-dessous d'un an, on exprimera son âge par une fraction approximative (p. ex. 1/2, 1/4).

Art. 8.

A la colonne des ménages, on réunira par une accolade toutes les personnes successivement énumérées comme faisant partie du ménage, et il sera fait un trait

pour chaque ménage
$$\frac{-}{-}$$
 } 1

Art. 9.

En remplissant la rubrique principale Origine et domicile, on indiquera dans la colonne des bourgeois, tous les bourgeois de la commune qui s'y trouvent, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur séjour ou de leur do-

micile. Dans cette colonne, on aura donc uniquement égard à l'origine ou au droit de bourgeoisie.

Art. 10.

Dans les autres colonnes, tous les non-bourgeois qui se trouveront dans la commune seront classés, suivant leur origine, soit sous la rubrique citoyens du canton originaires d'autres communes, soit sous la rubrique citoyens suisses d'autres cantons, soit enfin dans la colonne des étrangers ou dans celle des heimathloses; ils seront inscrits comme établis ou comme en séjour dans la colonne correspondante, d'après la règle ci-après:

- a. Seront inscrits comme établis, tous les non-bourgeois qui sont porteurs d'un permis d'établissement en bonne forme, qui tiennent leur ménage, qui exercent une profession pour leur propre compte, ou qui possèdent des immeubles sur le territoire de la commune. Les enfants d'établis, qui sont encore sous la puissance paternelle, seront également comptés comme établis.
- b. Seront désignés comme en séjour tous les nonbourgeois qui ne sont porteurs que d'un permis de séjour, ou qui ne possèdent aucune des qualités mentionnées sous la lettre a.

Appartiennent à cette catégorie: les élèves des établissements d'éducation, les enfants en pension, les étudiants et les élèves-régents, les compagnons ouvriers, les apprentis, les domestiques, les malades soignés dans les hôpitaux, les militaires en garnison (dans le lieu où ils sont en garnison), les prisonniers etc.

En outre: les voyageurs ayant leur domicile habituel dans le Canton de Berne; quant aux voyageurs qui ne se trouvent point dans ce cas, il ne seront pas inscrits.

Art. 11.

Sous la rubrique confession, on ne désignera comme anabaptistes que les anabaptistes reconnus en conformité du décret du 4 juillet 1823, et leurs descendants.

Art. 12.

Sous la rubrique profession, on indiquera, pour chaque personne qui exerce une profession, quelle en est la nature; cette indication devra figurer sous la rubrique a., si la personne dont il s'agit exerce sa profession pour son propre compte, par exemple celle de médecin, instituteur, fonctionnaire public, fabricant, maître-artisan, cultivateur, négociant etc.; et, sous la rubrique b., si elle exerce sa profession pour le compte d'autrui, par exemple en qualité de compagnon, d'apprenti, de garçon de boutique etc. Les domestiques, tant mâles que femelles, seront marqués du signe (1) dans la sous-colonne c., et les journaliers, tant mâles que femelles, seront portés avec le même signe dans la colonne d.

Art. 13.

Sous la rubrique propriétaires, on désignera par le signe (1) ceux qui possèdent des immeubles, fût-ce même en dehors de la commune; ceux qui ne possèdent que des maisons seront rangés sous la rubrique a. et les autres sous la rubrique b.

Art. 14.

Les rubriques principales âge, origine et domicile, état de famille, confession seront simplement remplies par le signe (1), de manière que chaque personne, sans exception, sera désignée par un (1) dans la sous-division de la rubrique principale à laquelle elle appartient, par exemple dans les colonnes: sexe masculin; citoyens

du canton originaires d'une autre commune; établis; mariés; réformés. Ainsi chaque personne devra avoir son signe sous chaque rubrique principale; mais ce signe ne pourra figurer dans plus d'une colonne.

Art. 15.

Le recensement terminé, il faudra faire, dans chaque tableau rempli, l'addition de toutes les rubriques principales mentionnées en l'article 14 et de leurs sous-divisions, ainsi que des rubriques ménages et propriétaires, et exprimer la somme en chiffres. Conformément à l'art. 5 de l'ordonnance sur le recensement, les maires veilleront à ce qu'il soit fait une récapitulation générale des additions de ces mêmes rubriques pour chaque commune d'habitants.

Le total des habitants de chaque commune sera indiqué par les numéros d'ordre de la deuxième colonne des tableaux; il devra concorder exactement avec les totaux des rubriques principales mentionnées à l'art. 14.

Art. 16.

Au reste, les personnes commises au recensement auront à se conformer aux prescriptions de l'ordonnance sur le recensement portant la date de ce jour. Les maires leur donneront les directions nécessaires à cet effet (Voir en particulier l'art. 5).

Berne, le 9 octobre 1856.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Vice-président, P. MIGY.

Pour le Secrétaire d'Etat: Le Substitut de la Chancellerie, V. Muller.